

Les violences patrimoniales dans les procédures de séparation

PAR

Yves-Henri LELEU

Professeur ordinaire à l'ULiège et à l'ULB
Avocat

1. Un impensé des procédures de divorce et de liquidation tient à ce qu'elles constituent non seulement un lieu, mais aussi une source de violences économiques entre ex-partenaires. Elles en sont le lieu parce que les rapports de force économiques s'y déploient pleinement, qu'il s'agisse de négocier des accords ou de conduire le procès. Elles en sont la cause parce que des normes présentées comme neutres et égalitaires permettent, dans leur application, l'enrichissement de l'un par l'appauvrissement de l'autre. Lorsque la victime est le partenaire économiquement faible, la violence qui en résulte s'en trouve exacerbée.

La première partie de notre analyse est consacrée à l'état de l'art (*infra, sub 1*) sur les violences économiques au sein du couple : leur caractère structurellement genré au détriment des femmes, l'insuffisance des instruments répressifs, la persistance du lien entre violences physiques et économiques, et surtout le cantonnement étroit des violences identifiées aux seules appropriations de revenus, aux délaissements de dettes et à diverses formes d'exploitation du temps économique du partenaire.

La seconde partie portera notre propos vers la période post-rupture et un autre registre : les violences économiques portant non plus sur les revenus, mais sur le capital. Pour les circonscrire et élaborer des remèdes adaptés, nous les regroupons sous la notion de *violences patrimoniales*.

Par violences patrimoniales, nous désignons l'ensemble des mécanismes juridiques et procéduraux qui, au moment où se défait l'union, produisent dans le chef d'un partenaire – structurellement ou individuellement – un appauvrissement définitif.

La violence patrimoniale est *structurelle* lorsqu'elle procède du statut patrimonial du couple (*infra, sub 2*) ; *individuelle* lorsqu'un partenaire instrumentalise les règles de restitution ou ses droits de créance (*infra, sub 3*) ; *systémique* lorsque des

biens structurants – immobilier, entreprise – bénéficient d'une survalorisation institutionnelle (*infra, sub 4*) ; *coercitive* lorsque la durée ou l'usage biaisé de la procédure privent une partie de l'exercice effectif de ses droits (*infra, sub 5*).

L'hypothèse qui sous-tend cette contribution est que la violence patrimoniale se déploie largement sans sanction, demeurée longtemps invisible jusqu'à ce que les études de genre en révèlent l'ampleur, confirmant les analyses juridiques sur les effets dommageables des régimes séparatistes ou de l'inégalité d'armes¹.

L'autonomie ouvre un champ d'abus au partenaire économiquement fort². C'est pour cela que les séparations de biens sont la source principale d'inégalités et de violences patrimoniales.

Les régimes en communauté ne sont pas épargnés car leur protection peut être écartée par une application biaisée.

Notre typologie et l'ensemble de la contribution sont volontairement exemplatifs. Les « pistes de solution » proposées pour chaque thématique sont des suggestions, parfois originales, à expérimenter avec le soutien des auteurs qui les ont déjà envisagées. Ces pistes de solutions peuvent aussi renforcer un argumentaire, une plaidoirie, une indignation, pour sensibiliser les acteurs à la violence du dossier.

Nous croyons que si la pratique s'approprie ces propositions et impose au débat judiciaire des pistes de solution à peine audacieuses, elle peut contribuer, avec les cours et tribunaux, à construire une protection plus efficace que les normes aujourd'hui applicables aux seules violences économiques non patrimoniales.

2. Pour répondre à l'objection éventuelle du « *not all men* » rappelons que des violences patrimoniales peuvent être exercées par tout partenaire, quel que soit son genre. Mais les travaux empiriques et les analyses féministes³, jusqu'aux sociologies contemporaines du capital familial qui fondent nos recherches

¹ A. VERBEKE, *Goederenverdeling bij echtscheiding*, Anvers, Maklu, 1991 ; A. VERBEKE, *Le contrat de mariage de séparation de biens – Plaidoyer pour une solution équitable*, Waterloo, Kluwer, 1997 ; A. VERBEKE, « Gender-ongelijkheid bij zuivere scheiding van goederen. Pleidooi voor een onderhandelde aanpak », *T.E.P.*, 2010, p. 98 ; A.-L. VERBEKE, *Billijk en inclusief relatievermogensrecht*, Louvain, Lea Uitgevers, 2025. Nous nous rallions à ce courant : Y.-H. LELEU, *Les collaborations économiques au sein des couples séparatistes. Pour une indemnisation des dommages collaboratifs envers et contre tous choix*, Montréal, Thémis, 2014.

² E. GOOSSENS, « Genderdynamieken in het relatievermogensrecht. De zuivere scheiding van goederen door de lens van feministische rechtstheorie », in E. BREMS, L. STEVENS et P. CANNOOT (éd.), *Recht en gender in België – 10 jaar later*, Bruges, die Keure, 2021, n° 2.

³ Féminisme matérialiste (C. DELPHY, *L'Ennemi principal. 1. Économie politique du patriarcat*, Paris, Syllepse, 1998) ; féminisme économique (H. PÉRIER, *L'économie féministe*, Paris, La Découverte, 2023).

récentes, établissent de façon constante que les femmes sont les principales victimes des violences économiques⁴.

Les hommes disposent en moyenne de revenus plus élevés⁵, de plus de temps pour travailler grâce au travail gratuit des femmes, d'une capacité d'épargne supérieure, et ils bénéficient davantage de transferts familiaux : les frères reçoivent plus de donations que leurs sœurs, reproduisant une logique de capital transmis « par défaut » aux héritiers masculins⁶. Dans ce contexte, les hommes ont un pouvoir accru pour instrumentaliser une séparation de biens, investir en nom propre ou reprendre des dons présentés *a posteriori* comme des investissements. S'ajoute un constat central des théories féministes du droit⁷ qui inspirera notre dernière catégorie de violences patrimoniales : l'inégalité économique préexistante produit une inégalité structurelle d'armes dans la négociation ou le procès, renforcée par l'asymétrie de ressources cognitives, symboliques ou procédurales.

Pour tenir compte de cette réalité, nous analysons les violences patrimoniales depuis la position des femmes en couple hétérosexuel⁸, sans tenir compte de l'intersectionnalité. La posture de « réclamante dans un jeu à somme nulle » assignée aux femmes doit en effet être pensée au regard d'autres d'inégalités. Dans certains couples, la dépossession patrimoniale est non seulement genrée, mais également racialisée ou classiste. Le droit des couples devient un vecteur de recomposition simultanée de plusieurs hiérarchies sociales⁹.

Tout en laissant à d'autres l'approfondissement de la sociologie de notre thème, précisons que certains courants féministes refusent l'idée de « prendre aux hommes », ou rejettent le mariage encore stéréotypé par son passé patriarcal¹⁰.

⁴ Est une « violence à l'égard des femmes » tout acte de violence fondée sur le genre qui vise une femme ou une fille parce qu'elle est une femme ou une fille ou qui touche les femmes ou les filles de manière disproportionnée (art. 2, Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique). Voy. aussi le Préambule de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée à Istanbul le 11 mai 2011, approuvée par la loi du 1^{er} mars 2016 : la violence domestique affecte de manière disproportionnée les femmes mais que des hommes peuvent également en être victimes, bien que ce soit une minorité.

⁵ Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, *La transmission genrée du capital familial. Étude juridique et empirique pour l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*, Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 18 et s.

⁶ C. BESSIÈRE et S. GOLLAC, *Le genre du capital*, Paris, La Découverte, 2020, p. 67.

⁷ Not. C. Smart, *Feminism and the Power of Law*, New York, Routledge, 1989.

⁸ Pour les couples de personnes de même sexe : A. VERBEKE, « Homohuwelijksvermogensrecht? », in C. BIQUET-MATHIEU et al. (eds.), *Liber amicorum Paul Delnoy*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 513.

⁹ Voy. not. E. GOOSSENS, « Genderdynamieken in het relatievermogensrecht. De zuivere scheiding van goederen door de lens van feministische rechtstheorie », in E. BREMS, L. STEVENS et P. CANNOT (éd.), *Recht en gender in België – 10 jaar later*, Bruges, die Keure, 2021, p. 144, n^{os} 42-43.

¹⁰ En France, le « devoir conjugal (sexuel) » n'a été aboli qu'en 2026, et sur condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ils soutiennent l'action sur les déterminants structurels des inégalités : écart salarial, ségrégations professionnelles, plafond de verre, économie du *care*, division sexuelle du travail domestique, accès différentiel au crédit ou à l'héritage. Le risque, pour nous, est que cette perspective encourage les cohabitations ou les séparations de biens au détriment du mariage en communauté¹¹. Ces courants négligent la violence induite par les cohabitations et les séparations de biens qui renforcent la domination lorsque les inégalités préexistantes sont fortes.

Nous nous préoccupons donc des femmes à qui des hommes ont pris ou vont prendre, des femmes qui n'ont pas pris le train vers l'égalité.

Section 1. Les violences économiques dans les couples, une identification normative récente

3. Les violences économiques sont une forme de violence intrafamiliale et, plus largement, de violence fondée sur le genre. Selon une enquête de la FRA¹², environ 12 % des femmes en Europe auraient déjà subi des violences économiques de leur partenaire depuis l'âge de 15 ans¹³. Cette estimation serait en deçà de la réalité, certaines violences économiques échappant à toute détection, tant par les membres du couple que par les professionnels de première ligne. Le même déficit de repérage s'observe pour les violences physiques au sein des couples¹⁴.

4. L'*European Institute for Gender Equality* définit la violence économique comme « tout acte ou comportement qui cause un préjudice économique à une personne »¹⁵, tant pendant le mariage ou tout couple que dans un contexte de (post-)séparation. Elle peut se manifester notamment par un contrôle des finances de la victime, une dépendance économique, une incitation à ne plus travailler, une exploitation des ressources de la personne ou la provocation de sa précarisation. L'EIGE comprend dans la violence économique notamment les dommages aux biens, les restrictions d'accès aux ressources financières, à l'éducation ou au marché du travail, ou le non-respect des responsabilités

¹¹ A.-M. LEROYER, *Droit de la famille*, Paris, PUF, 2022, pp. 254-255, n^{os} 334-335, sur la légitimation par le régime en communauté du don des femmes et leur maintien en position humiliante.

¹² European Union Agency for Fundamental Rights, <https://fra.europa.eu/en>.

¹³ European Institute for Gender Equality (EIGE), *Understanding Economic Violence against Women: The need for harmonised definitions and data in the EU*, 2023, p. 2, disponible sur <https://eige.europa.eu>.

¹⁴ D. KARADSHIH, A.-C. RASSON, C. ROSSINI et A. WILLAUME, *Et si c'était du contrôle coercitif ?*, Limal, Anthemis, 2025, p. 23.

¹⁵ European Institute for Gender Equality (EIGE), *Glossary of definitions of rape, femicide and intimate partner violence*, 2017, Luxembourg, p. 46, disponible sur <https://eige.europa.eu> (traduction libre).

économiques, telles que le paiement d'une pension alimentaire¹⁶. L'EIGE distingue trois types de violences économiques¹⁷, souvent cumulées et parfois englobées dans un contrôle coercitif prolongé :

- Le *contrôle économique* qui porte sur la restriction ou la surveillance des finances de la victime (limitation d'accès à l'argent et aux biens essentiels, contrôle des dépenses, dissimulation de ressources financières, interdiction d'avoir un compte bancaire ou de prendre des décisions financières, ...).
- L'*exploitation économique* qui consiste à utiliser les ressources de la victime à l'avantage de l'auteur (ouverture de crédits au nom de la victime, vol ou destruction de biens, appropriation de revenus, pensions ou aides financières, ...).
- Le *sabotage économique* qui vise à empêcher l'indépendance économique de la victime (entraver l'accès à l'emploi ou aux études, interférer avec les activités professionnelles, refuser contribuer aux responsabilités parentales pour limiter la disponibilité de la victime, ...).

Après la séparation ou le divorce, tout ou partie de ces violences persistent, surtout en présence d'un contrôle coercitif.

D'autres apparaissent – les violences patrimoniales : refus de partage des biens, non-paiement des pensions alimentaires, prolongation stratégique des procédures, délaissement de dettes, créances ou récompenses déloyales, ... Nous y consacrons la seconde partie.

5. La violence économique intrafamiliale est reconnue en *droit international*, mais dans des instruments peu efficaces dans les procédures de droit des familles.

Les Nations unies ont adopté dès 1979 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Bien que celle-ci n'intègre pas expressément le concept de violences économiques, elle constitue le fondement de recommandations générales pour sa mise en œuvre par les États membres.

Dans sa Recommandation Générale n° 19 (1992), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a reconnu un lien direct entre violence et « dépendance économique », privant les femmes de participer à la vie familiale et à la vie publique sur un pied d'égalité. Elle reconnaît que

¹⁶ European Institute for Gender Equality (EIGE), *Glossary of definitions of rape, femicide and intimate partner violence*, 2017, Luxembourg, p. 46, disponible sur <https://eige.europa.eu> (traduction libre).

¹⁷ European Institute for Gender Equality (EIGE), *Understanding Economic Violence against Women: The need for harmonised definitions and data in the EU*, 2023, p. 1.

la dépendance économique peut contraindre les femmes à demeurer dans des situations de violence et que le non-respect par le mari des responsabilités familiales constitue une forme de contrainte.

Nous reviendrons sur la dépendance économique que tout régime en séparation de biens peut installer, au bon vouloir du conjoint économiquement fort (*infra*, n° 8).

La norme internationale la plus pertinente en matière de lutte contre les violences domestiques est la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe adoptée en 2011, dont l'objectif est de prévenir et lutter contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique¹⁸. Elle définit, d'une part, des principes généraux qui doivent guider les États à remplir cet objectif et impose, d'autre part, des obligations concrètes.

La Convention définit la « violence domestique » comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime » (art. 3, b). La Convention d'Istanbul impose aux États membres d'empêcher, de poursuivre et de sanctionner les violences domestiques tant en assurant la protection des victimes. Les États membres s'alignent sur une la définition de violences domestiques qui comprend les violences économiques.

La Convention d'Istanbul, bien que juridiquement contraignante pour les États qui l'ont ratifiée, n'a aucun mécanisme de contrôle juridictionnel et n'est pas placée sous l'autorité de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁹. Elle fait cependant l'objet d'un suivi réalisé par le GREVIO²⁰, un organe indépendant chargé de veiller à la mise en œuvre de ladite Convention, et la COPA²¹, l'organe politique composé des Parties à la Convention.

¹⁸ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée à Istanbul le 11 mai 2011, approuvée par la loi du 1^{er} mars 2016, M.B., 9 juin 2016, art. 3, b. Dans son préambule, la Convention rappelle que la violence domestique affecte de manière disproportionnée les femmes mais que des hommes peuvent également en être victimes, bien que ce soit une minorité.

¹⁹ G. MATHIEU, « Derrière les portes : repenser la protection de la vie privée face aux violences conjugales », J.L.M.B., 2025/36, p. 1585 ; I.E.F.H., *Recommandation 2023/001 relative à la violence entre (ex-)partenaires dans le cadre des divorces*, https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/advisories/beleidsaanbeveling_echtscheidingen_en_ex-partnergeweld_fr.pdf.

²⁰ Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/grevio>.

²¹ Comité des Parties à la Convention.

En 2020, le GREVIO a rendu un rapport d'évaluation sur la Belgique²² et a souligné l'importance de la prise en compte des violences économiques dans le contexte des divorces et des ruptures, moments où les violences peuvent se renforcer, et l'impact que cela peut avoir sur les enfants. Le rapport a invité la Belgique à prendre d'urgence de nombreuses mesures d'urgence afin de se conformer à la Convention.

Un autre point d'attention du rapport du GREVIO concerne la médiation et la conciliation dans un contexte de violences²³, interdite par la Convention d'Istanbul (art. 48). Nous reviendrons sur les violences patrimoniales induites par le « culte de l'amiable » (*infra*, n° 8).

En 2025, la COPA a recommandé d'intensifier le soutien à la dépendance économique des victimes de violences physiques ou économiques²⁴.

Le droit de l'Union européenne vise la violence économique dans l'article 2, b) de la directive (UE) 2024/1385 du 14 mai 2024 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le considérant 32 ajoute que « la violence domestique peut évoluer vers un contrôle économique par l'auteur des violences. Le contrôle économique peut empêcher la victime d'avoir accès à ses propres ressources, ce qui doit être pris en compte dans l'évaluation de l'accès à l'aide juridique.

La Belgique résout partiellement ce problème puisque, dans le cadre d'un litige entre conjoints ou cohabitants, les revenus de la partie adverse sont exclus pour analyser les conditions d'octroi de l'aide juridique (C. jud., art. 508/13/1, § 1^{er}, 2^o)²⁵.

La Convention européenne des droits de l'homme protège la vie (art. 2) et les personnes contre les traitements violents (art. 3), ainsi que le droit de propriété (art. 1^{er}, P1-1). Le couple et son statut peuvent être foyer de violences de toutes natures, et sur le plan économique organiser la spoliation. Des tiers (notaire, caisse des dépôts, conjoint propriétaire) retiennent des avoirs privés pendant plusieurs années.

La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas encore eu l'occasion de se pencher sur une problématique de violences économiques. Dans plusieurs

²² GREVIO, *Rapport d'évaluation de référence : Belgique*, 2020, adopté le 26 juin 2020 (www.coe.int).

²³ I.E.F.H., *Recommandation 2023/001 relative à la violence entre (ex-)partenaires dans le cadre des divorces*, p. 4.

²⁴ *Recommandation du 11 décembre 2025* (www.coe.int). Voy. F. SWENNEN, « Huiselijk geweld in het familierecht : hinken op twee benen », *T. fam.*, 2026, p. 34, n° 2.

²⁵ C'est au contraire la référence traditionnelle au « ménage » (en droit fiscal, dans les statistiques sur les patrimoines) qui crée un biais d'invisibilisation de l'infériorité des revenus et surtout du patrimoine des femmes (Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, *La transmission générée du capital familial*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 7, n° 4).

arrêts, elle a reconnu l'inaction de l'État en cas de violences psychologiques²⁶ ou de comportements de contrôle et de coercition²⁷, et décidé qu'elle pouvait être suffisamment grave pour être constitutive de mauvais traitements au sens de l'article 3 de la C.E.D.H.

Il serait souhaitable qu'elle critique, sous l'angle de l'article 3 ou de l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel des règles de fond ou de procédure qui ne répriment pas des violences patrimoniales (pressions à la négociation déséquilibrée, défauts de paiement, production de complexité ou de risque procédural – *infra*, n° 24). Encore faut-il qu'elle soit saisie par la victime des violences économiques, à qui l'on impose d'exercer toutes les voies de recours avant d'examiner le respect de ses droits les plus fondamentaux.

6. La norme nationale la plus précise sur les violences économiques est paradoxalement une loi pénale : la loi sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences du 13 juillet 2023, dite « Loi Stop-Féminicide ». En son article 4, 13°, elle dispose : « 13° violence économique : toute violence qui cause un préjudice économique ou tout acte ou comportement qui est accompli avec l'intention de commettre une violence économique, et qui peut prendre la forme, entre autres, de dommages matériels, d'une restriction d'accès aux ressources du ménage, à l'éducation ou au marché du travail ou d'inexécution des obligations alimentaires, et qui entraîne une dépendance financière ou matérielle de la victime ou sa précarisation ».

Bien que cette loi soit une avancée majeure en termes de reconnaissance des violences économiques, de leur nature genrée et même de certaines violences patrimoniales, elle n'est qu'une « loi-cadre » contenant des définitions et un guide pour les acteurs des mondes judiciaire et policier pour mieux appréhender la situation des victimes²⁸.

Notons enfin qu'une circulaire du Collège des procureurs généraux de 2006, révisée en 2015, intégrait la violence économique dans le champ des violences au sein du couple, citant comme exemple l'abandon de famille²⁹.

²⁶ Cour eur. D.H., 9 juin 2009, *O. c. Turquie*.

²⁷ Cour eur. D.H., 14 décembre 2021, *T. & autres c. Russie*.

²⁸ D. KARADSHEH, A.-C. RASSON, C. ROSSINI et A. WILLAUME, *Et si c'était du contrôle coercitif ?*, Limal, Anthemis, 2025, pp. 92 et s. A. FRANÇOIS, « Le contrôle coercitif : Une réelle nouveauté dans la lutte contre les violences intrafamiliales entre (ex-)époux ? », *Act. dr. fam.*, 2026/6, p. 237.

²⁹ Circulaire n° COL 4/2006 du Collège des procureurs généraux près des cours d'appel relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple, révisée le 12 octobre 2015, disponible sur <https://igym-iefh.belgium.be>.

7. En conclusion de ce bref état de l'art, le droit admet l'existence de violences économiques et la possibilité d'un appauvrissement d'un partenaire au profit de l'autre, mais il ne les sanctionne pas en tant que telles. Il se focalise sur les atteintes aux revenus, aux dettes ou aux forces économiques du conjoint, souvent associées à des violences physiques, et non sur le patrimoine ou le capital. Parallèlement, la notion de contrôle coercitif, qui fait l'objet de nombreuses autres contributions du présent ouvrage, offre un cadre pertinent : elle englobe des dynamiques de pouvoir pouvant impacter le patrimoine, et se prolonge fréquemment après la séparation.

Section 2. La sidération par le statut, une violence patrimoniale structurelle

Témoignage d'une notaire : « Vous avez toute une série de gens qui viennent très confiants vous voir en vous disant : "Vous savez, mon père a voulu me protéger et il m'a dit : tu dois aller chez un notaire ». Et fièrement, elles vous déposent leur contrat de séparation de biens. Et là, on leur explique que tout ce qui a été produit comme revenus, comme ressources financières, toutes les économies, ce qui a été acheté avec les revenus, appartient à monsieur. Enfin, sauf la jurisprudence de cassation sur la moitié de logement. Enfin bon, il y a des tempéraments, mais je veux dire, elle aurait été beaucoup, beaucoup, beaucoup, beaucoup mieux servie par un contrat de communauté. Par le fait de ne pas avoir de contrat du tout. C'est bien mieux pour la femme économiquement faible que d'avoir un contrat de séparation qui se retourne contre elle. Donc, elle apprend et le fait qu'elle n'a pas eu conscience. [...] Les gens sont très surpris d'apprendre les règles du jeu au moment où ils se séparent. Et les règles du jeu, c'est le contrat. Et donc, par le jeu du contrat, des investissements financiers qui sont un peu complexes sont favorables à monsieur, qui était le pourvoyeur de revenus, qui est celui qui devait valoriser au point de vue fiscal. Parfois monsieur a mis l'immeuble en société, parfois il y a eu des constructions – usufruit/nue-propriété. Ce n'est pas négatif ce que je dis ici. [...] Et elle se rend compte qu'en réalité, tous les choix qui ont été faits du temps de la vie commune se retournent contre elle et qu'elle va se retrouver toute nue »³⁰.

³⁰ Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, *La transmission genrée du capital familial*, Bruxelles, Larcier, 2024, n° 310, p. 213.

8. La *sidération juridique* liée au statut du couple désigne le moment où le conjoint vulnérable découvre les effets concrets d'une séparation de biens pure et simple : le choc brutal entre la solidarité imaginée au temps de l'amour et l'individualisme réel produit par l'absence de communauté sur les acquêts.

Lorsque la valeur créée par le couple se révèle mal répartie – ce que permettent toutes les séparations de biens – la vie commune, perçue comme un espace de solidarité, apparaît soudain comme une halle ouverte aux vents d'égoïsme et au dépouillement organisé.

Ce choc cognitif est déjà violent lorsqu'il met au jour des appauvrissements survenus pendant la vie commune ; il l'est bien plus lorsque le partenaire économiquement fort exploite cette sidération pour négocier à son avantage et accentuer l'appauvrissement de l'autre.

La sidération du client se transmet régulièrement à son avocat.

9. La cause de ces sidérations est que le principe qui régit l'actif en séparation de biens n'est pas connu du public³¹. La *propriété se prouve par le titre*, pas par le financement ni par l'usage.

Les partenaires sont généralement informés sur les avantages du régime en matière de dettes, mais ignorent cette règle décisive qui va pénaliser les dépenses du quotidien qui ne laissent pas de biens ni de traces.

Cette logique devient sidérante lorsque les représentations ordinaires des couples – l'idée que les efforts quotidiens produisent une valeur comme les investissements durables – se heurtent à la réalité juridique : c'est vrai en communauté, mais faux en séparation de biens.

Le mal provient d'une règle neutre qui invisibilise la violence résultant de son abus : l'article 217 du Code civil laisse à chaque époux séparé de biens ses revenus et donc son épargne, après contribution aux charges du mariage³².

Or les recherches socio-économiques démontrent que les femmes épargnent moins : leurs revenus inférieurs sont davantage absorbés par les dépenses courantes ou par l'investissement dans le « *care* »³³. Les hommes, quant à eux, s'enrichissent en capital parce que leurs revenus supérieurs financent plus souvent des achats durables, à leur nom seul ou aux deux noms, selon leur choix.

³¹ Les juristes doivent cesser de penser que les citoyens connaissent le droit et d'en déduire des conséquences à leur détriment.

³² Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2026, n^{os} 33 et s.

³³ À savoir le travail relationnel, domestique et émotionnel gratuit soutenant le couple, mais le secteur du « *care* » dans la société, qui repose largement sur des emplois féminins faiblement valorisés. Voy. not. T. LECOCQ, *Le couple et l'argent. Pourquoi les hommes sont plus riches que les femmes ?*, Paris, L'Iconoclaste, 2022, pp. 17 et s.

Découvrir au moment du divorce que le régime séparatiste n'a pas protégé contre les dettes – contrairement à ce que le notaire avait laissé entendre³⁴ – mais a permis au conjoint économiquement fort de capter toute l'épargne, constitue une épreuve extrêmement violente.

Cette violence est aggravée par l'injonction systémique faite aux couples de construire eux-mêmes leur solidarité, par le reproche structurel adressé aux femmes d'avoir fait de « mauvais choix » professionnels³⁵, et par la critique injuste de ne pas respecter un contrat en décalage avec la manière dont il fut présenté au couple.

10. La seconde forme de sidération tient à la *cohabitation légale*. Les cohabitants légaux adoptent généralement ce statut pour sa souplesse, son aura, sans conseil juridique obligatoire. Ils se croient presque tous protégés et sont désagréablement surpris quand un droit lié au mariage leur est refusé³⁶. Ils sont heureux d'avoir officialisé leur relation, mais ignorent pour la plupart à quoi ils ont renoncé : à un mariage en communauté et à toute protection alimentaire³⁷. Ceci est constitutif d'une violence patrimoniale structurelle de l'État qui ne protège pas une catégorie importante de personnes économiquement vulnérables non informée³⁸ sur les droits qu'elles abandonnent ni sur les violences patrimoniales auxquelles le statut les expose dès qu'un déséquilibre s'installe entre les forces économiques.

La *cohabitation de fait*, par comparaison, cause moins de surprises, car les partenaires sont un peu plus conscients de l'absence de protection patrimoniale, même s'ils ont rarement choisi ce statut pour cette raison. La cohabitation de fait peut tout simplement avoir été imposée à l'un par l'autre, par principe ou

³⁴ Le discours notarial envers la séparation de biens est positif (avantages de l'autonomie et de la protection contre les dettes de l'entrepreneur) ; le narratif sur la communauté est négatif (risques liés aux dettes de l'entrepreneur et restrictions de gestion (Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, *La transmission genrée du capital familial*, Bruxelles, Larcier, 2024, n^{os} 200 et s., pp. 134 et s.).

³⁵ Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, *La transmission genrée du capital familial*, Bruxelles, Larcier, 2024, n^o 210, p. 144 et n^o 267, p. 184.

³⁶ Rapport du Médiateur fédéral 2017, p. 59 (www.federaalombudsman.be).

³⁷ Le notariat communique sur la cohabitation légale, en présentant le mariage comme contraignant et la cohabitation légale comme « moins engageante que le mariage » : [notaire.be](https://www.notaire.be), publicité facebook du 19/02/2025, « Vous vivez ensemble ? Vous êtes un duo soudé comme Homer & Marge ? Alors la cohabitation légale, c'est peut-être pour vous. Pas besoin de grand mariage à la Disney : il suffit d'une déclaration à la commune pour créer un statut officiel qui protège votre vie à deux. Ce que ça change : vous obtenez une protection sur le logement familial en cas de décès ; vous gardez chacun vos biens personnels ; vous rentrez une déclaration d'impôts commune. La cohabitation légale, c'est donc le niveau 1 de la vie à deux : plus protecteur qu'une simple colocation moins engageant qu'un mariage ».

³⁸ L'État instaure pourtant des procédures d'information contraignantes : remise d'une brochure aux personnes transgenres et obligation de revenir (art. 135/1, § 3, al. 2), remise d'informations à la femme qui demande une I.V.G. et obligation de revenir (art., § 1^{er}, 2^e, L. du 15 octobre 2018).

précisément pour ne rien partager³⁹. Vu le nombre de couples qui s'engagent dans la cohabitation de fait, le défaut d'organisation et d'information ouvre un champ de violences patrimoniales.

Pistes de solutions pour la victime de sidération par le statut

1. Annulation du contrat de séparation de biens pour erreur en cas d'information déficiente, ou pour dol ou violence le cas échéant⁴⁰.
2. Renégociation puis annulation du contrat de séparation de biens pure et simple pour changement de circonstances (art. 5.74) (exécution excessivement onéreuse en fonction de la répartition de la propriété, absence d'acceptation du risque si l'information n'est pas prouvée séparée et complète, ...).
3. Créances pour sur-contribution aux charges du mariage ou du ménage⁴¹.
4. Élargissement *in concreto* du domaine des charges du mariage ou du ménage au financement d'autres biens que le logement indivis en corrélation avec les ressources cumulées du couple (résidence secondaire, plans de pension, épargne)⁴².
5. Renforcement actuel de la capacité financière du conjoint économiquement faible (*provisio ad litem*, prélèvement de la moitié des fonds communs ou indivis avant de demander le divorce, avances sur part indivise ou sur créances)
6. Préparation du client à comprendre les effets du régime matrimonial ou statutaire, dans une pédagogie précoce qui atténuera aussi les effets retours de la sidération sur le conseil.

Section 3. La réclamation déloyale de créances et de récompenses, une violence patrimoniale individuelle

Témoignage d'une avocate : « Lui, à un moment donné, il a payé les frais de notaire plus la rénovation, donc la jurisprudence sur la réévaluation de la créance vient péter tous les comptes. [...] Ils ont le calcul de tout ce à quoi ils ont contribué chacun, et c'est quand même délirant de se dire qu'elle, elle a payé quasiment la même chose que lui au niveau du remboursement des emprunts alors qu'elle a gagné cinq fois moins que lui. Cinq fois moins. Enfin, c'est quand même une proportion, tu

³⁹ Le refus du mariage par le conjoint économiquement fort dans un contexte de vie familiale de fait peut devenir une violence patrimoniale. Sous l'angle du genre, la protection traditionnelle de la liberté du consentement matrimoniale est patriarcale. Si le législateur ne peut de toute l'évidence imposer le mariage à un couple, il peut imposer une protection patrimoniale et alimentaire.

⁴⁰ Trib. fam. Nivelles, 19 septembre 2025, R.G. n° 2025/4587 (contrat de mariage de séparation de biens pur et simple présenté à la signature par le notaire du mari la veille du mariage).

⁴¹ Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2026, n° 369.

⁴² Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2026, n°s 385 et s.

n'arrives jamais à des proportions pareilles. Ou très rarement. Et le problème c'est que donc, il a payé des frais de notaire et il a payé de la rénovation d'un immeuble qui a pris 200 % de valeur. Et avec la réévaluation de sa créance, s'il a mis par exemple, 60 000 euros pour la rénovation de la maison, on considère que c'est grâce à cette rénovation qu'elle a pris cette valeur, et donc en fait, les 60 000 qui devraient peser dans la balance sont devenus 300.000 [...] Ça fausse tout dans les calculs »⁴³.

Témoignage d'un avocat : « La révocabilité, ce n'est pas l'égalité, c'est le pouvoir. Il peut reprendre et c'est dégueulasse. [...] "Monsieur, vous devez être conséquent. Vous lui donnez, c'est irrévocable" »⁴⁴.

11. Les comptes de *créances en séparations de biens ou de récompenses en communauté* peuvent véhiculer des violences patrimoniales. Des revendications déconnectées de la réalité du fonctionnement du couple, entraînent des requalifications déstabilisantes de dépenses familiales en (pseudo-)investissements, dans le seul but de les reprendre.

Nous ne remettons nullement en cause la théorie des restitutions, fondée sur l'interdiction de s'enrichir aux dépens d'autrui. Nous dénonçons précisément les réclamations faites pour s'enrichir⁴⁵.

L'enrichissement déloyal peut résider dans la restitution d'une somme plus importante que le profit subsistant, dans la réclamation d'intérêts abusifs, dans la réduction abusive d'une soulte de reprise d'immeuble, dans l'exposition du débiteur aux biais professionnels favorables à certaines créances, dans l'induction d'un risque d'abandon de la procédure pour une négociation au rabais.

Ce deuxième secteur est moins genré que le premier. Nous prenons toutefois pour hypothèse – à valider sur le terrain – que les hommes sont plus souvent créanciers que les femmes en raison de leur surface économique et du type de dépenses masculines (*supra*, nos 2 et 9).

12. Première catégorie de créances déloyales de « mauvaise grâce »⁴⁶ : le remboursement d'un « investissement-plaisir » ou une « injection de capitaux dans le train de vie ».

⁴³ Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, *La transmission genrée du capital familial*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 224, n° 322.

⁴⁴ Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, *La transmission genrée du capital familial*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 247, n° 355.

⁴⁵ Pour un rappel similaire que l'objectif de la théorie de l'enrichissement injustifié est de ramener de l'équité dans les relations humaines et sociales : J.-L. RENCHON, « Encore et toujours... les charges du mariage », note sous Trib. fam. Namur, 11 décembre 2023, *Rev. trim. dr. fam.*, 2024, p. 667.

⁴⁶ J.-L. RENCHON, « Encore et toujours... les charges du mariage et l'indemnité d'occupation », note sous Trib. fam. Namur, 19 février 2024, *Rev. trim. dr. fam.*, 2025, p. 97.

Une tendance encore largement répandue en jurisprudence est d'accorder une récompense ou une créance pour le financement par des capitaux personnels d'aménagements du logement (cuisine, terrasse, piscine), d'améliorations du confort (mobilier, peinture, équipement ménager de qualité), de loisirs ou de vacances. Il en va de même des « injections de capitaux dans le train de vie », qui permettent au couple de mener plus grand train. Toutes ces dépenses doivent être financées par les revenus, quel que soit le régime patrimonial du couple, car ce sont des charges de la vie commune.

La restitution devrait donc être interdite si, pendant la vie du couple, ces dépenses de capitaux ont été présentées comme familiales ou d'intérêt commun, et si le couple ne s'est pas sérieusement interrogé sur le recours au crédit (commun) plutôt qu'aux capitaux (d'un seul).

Au moment de la rupture, l'argent propre est repris, salissant la parole du pseudo-investisseur. C'est sidérant quand l'autre ne conserve pas de traces de l'investissement dans son patrimoine.

Présumer que tout investissement de capitaux est récupérable – tendance aujourd'hui dominante en jurisprudence – favorise mécaniquement les conjoints économiquement forts. Généreux pendant la vie commune, ils se transforment en investisseurs au moment des comptes. Nous ne faisons pas de procès d'intention : bien souvent, c'est l'avocat qui requalifie en investissement ce qui était un transfert définitif, ou qui rappelle qu'un « don » peut être révoqué (*infra*, n° 16).

La sidération est alors double : l'un se félicite de reprendre, l'autre découvre que le « beau voyage » restera à sa charge.

La violence patrimoniale est accrue par certaines règles d'évaluation des restitutions, totalement inadaptées aux investissements-plaisir ou aux injections de capital (*infra*, n° 14).

13. Dans la même veine, des époux ou des cohabitants revendiquent en liquidation des créances pour dépense de « donations-subsides des parents ».

Lorsqu'un parent finance, pour le couple, des travaux, un apport lors de l'achat d'un immeuble, une rénovation ou une voiture, si ce financement est qualifié de donation au couple (art. 2.3.22, § 1^{er}, 3°), aucun compte ne sera n'est fait. Mais si la « donation-subsidie » est jugée faite à l'enfant, la dépense des fonds ouvre un droit à récompense ou créance (art. 2.3.17 et 2.3.45).

La problématique est genrée dans la mesure où les hommes reçoivent plus de donations familiales que les femmes, quel que soit le milieu socio-culturel (*supra*, n° 2).

Ces demandes de restitution bénéficient de biais favorables. J'ai contribué à encourager la qualification propre des donations-subsides. Je modifie mon point de vue après les recherches sur l'effet genré de cette jurisprudence⁴⁷. Comme tout investissement-plaisir, la dépense d'une donation-subsidie par le couple ne devrait en principe pas donner matière à restitution. Sauf preuve, à charge des parents, qu'ils se sont comportés comme investisseurs dès la première heure, et pas sur la suggestion de l'avocat de leur enfant.

14. L'application déloyale des *règles d'évaluation et d'intérêts des récompenses* est également constitutive de violence patrimoniale car les récompenses ne sont pas faites pour enrichir leur créancier.

En communauté, la récompense est évaluée au minimum la dépense faite (art. 2.3.46), même si la dépense n'a produit aucune valeur ou plus-value, même si elle a dégradé un immeuble (p. ex. cuisine démodée).

En séparation de biens, paradoxalement, l'évaluation d'une créance d'enrichissement injustifié est juste : l'investisseur ne récupère que la plus petite des deux sommes entre la dépense et le profit subsistant⁴⁸.

Le régime de la participation aux acquêts (art. 2.3.65), le plus équilibré de tous, suit le même principe de n'indemniser que le profit subsistant⁴⁹.

À cela s'ajoute en communauté que les récompenses produisent des intérêts dès la dissolution du mariage, sans mise en demeure et au taux légal selon une jurisprudence bien établie mais déconnectée de toute réalité économique⁵⁰.

Grâce à ce taux exorbitant, le créancier s'enrichit plus qu'un bon père de famille tant que dure la liquidation. Le débiteur est prisonnier du compte de récompenses, incapable de faire cesser le cours des intérêts.

L'intention du législateur de 1976 était de prémunir le créancier contre le risque d'allongement de la procédure, pas de l'enrichir s'il fait durer la procédure. Un mécanisme aussi coercitif est intolérable. Les intérêts sur récompense n'ont jamais été questionnés sur leur potentiel de violences patrimoniales, la Cour de cassation les valide même s'ils se cumulaient à une revalorisation de

⁴⁷ Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2026, n° 118.

⁴⁸ Cass., 4 février 2022, J.T., 2022, p. 203, note V. MAKOW, *Act. dr. fam.*, 2022/4, p. 149, *For. fam.*, 2022, p. 72, note V. MAKOW, *Rev. trim. dr. fam.*, 2022, p. 309, note J.-L. RENCHON, *R.W.*, 2022-2023, p. 619 [somm.], note T. VERHOFSTEDE, *T. fam.*, 2023, p. 110, note H. THIENPONT, *T. Not.*, 2022, p. 621 [somm.] ; Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2026, n° 368.

⁴⁹ M. AERTS et H. THIJIS, « Hoe worden vermogensverschuivingen gecorrigeerd binnen het stelsel van scheiding van goederen met verrekening van aanwinsten? », in Ch. DECLERCK et S. MOSSELMANS (éd.), *Patrimonium 2023*, Bruges, die Keure, 2024, pp. 192-194 et p. 201.

⁵⁰ La loi n'impose pas ce taux (art. 2.3.46, al. 3). Voy. aussi : M. PETERS, « Créances d'enrichissement sans cause et intérêts moratoires », *For. fam.*, 2022, p. 109.

la récompense⁵¹. L'insensibilité à la violence de certaines règles de droit familial est étonnante. La présente contribution invite à un changement d'attitude.

15. Une autre règle neutre est l'*indemnité d'occupation du logement indivis calculée comme un loyer*. La dette d'indemnité d'occupation est sournoise, comme les injections silencieuses de capitaux dans le train de vie. Elle produit des effets déstabilisants quand elle pénalise celui qui assure la continuité du cadre de vie de la famille après la séparation. Elle peut devenir un moyen d'exproprier l'occupant si le créancier d'indemnité est candidat à la reprise de l'immeuble et déduit l'indemnité de la soulte.

Cette problématique est genrée car les mères ou les femmes à faible revenu ont plus tendance à occuper le logement indivis. Mais la violence provient surtout de l'accumulation silencieuse des loyers pendant une durée non maîtrisable.

La cause juridique de la violence patrimoniale est un manque de créativité des juristes, qui transposent des institutions du droit commun aux couples, sans « familialiser » ce droit commun⁵² ni tenir compte des biais de genre. Pourquoi l'indemnité est-elle calculée sur la valeur locative alors que l'ex-partenaire n'est pas un locataire et n'a pas accepté le loyer ? Quel propriétaire loue son immeuble dès le jour où il le quitte, sans le remettre en état⁵³ ? Quel propriétaire a la garantie d'être payé sans défaut ?

La Cour de cassation reconnaît à juste titre au juge et au notaire un pouvoir de modération de l'indemnité⁵⁴. Mais le biais défavorable à l'équité entraîne une application parcimonieuse de cette jurisprudence. Nous suggérerons donc de revaloriser ce pouvoir de modération, notamment en considération de l'égalité de genre.

16. Le summum de la déloyauté est atteint avec les *révocations de donations entre époux*. En droit belge, sont révocables les donations directes et les donations indirectes, comme les injections dans le train de vie ou les dépenses-plaisir. La révocation est une trahison, la reprise d'une parole donnée, sauf si les choses étaient claires dès le départ.

⁵¹ Cass., 6 mai 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 248, *T. Not.*, 2007, p. 307 ; Cass., 16 février 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 698.

⁵² G. WILLEMS, « La séparation des couples en droit anglais et belge : contribution de droit comparé à la réflexion entre équité et sécurité juridique en droit de la famille », *Rev. dr. int. dr. comp.*, 2016, p. 565, spéc. pp. 577 et s.

⁵³ Un courant contestable fait démarrer l'indemnité dès la séparation de fait en régime séparation de biens, sans base légale ni justification de la différence de traitement par rapport au régime de communauté : Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2026, n° 361-3.

⁵⁴ Cass., 24 novembre 2016, *J.T.*, 2017, p. 351, note, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 770, note J.-L. RENCHON, « Encore et toujours... les charges du mariage et l'indemnité d'occupation », note sous Trib. fam. Namur, 19 février 2024, *Rev. trim. dr. fam.*, 2025, p. 100.

La révocabilité légale est très rarement connue des donateurs mariés au moment de la donation. Les révocations sont généralement suggérées par l'avocat ou le notaire-conseil. Ceux-ci arment le donateur pour s'enrichir ou améliorer sa position de négociation. Le donataire s'appauvrit dans tous les cas où le bien donné n'est plus présent ou est dévalorisé.

La révocabilité des donations est une règle patriarcale obsolète, destinée initialement à protéger les maris. Il est légitime de protéger tout donateur contre les abus de faiblesse, mais obliger le donateur à demander la nullité pour défaut de consentement est le minimum sur le plan de la loyauté.

Attendons l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui statuera sur la conformité à la Constitution de cette règle patriarcale⁵⁵, et espérons que la Cour soit sensible à une lecture genrée de la révocabilité *ad nutm*, nuisible aux femmes car plus d'hommes que de femmes « donnent »⁵⁶.

17. En résumé, si le créancier en liquidation est le conjoint économiquement fort, réaffirmer sa puissance patrimoniale au moment de la rupture après l'avoir exercée dans et pour le couple pendant la relation, est une violence patrimoniale, une rétro-monétisation unilatérale de la vie commune : ce qui avait été présenté comme « pour nous » devient « contre toi ». Les transferts involontaires ou injustes entre des patrimoines doivent bien entendu être compensés, mais mieux évalués.

Pistes de solutions pour la victime de revendications déloyales

I. Révocations de donations, si la Cour constitutionnelle n'annule pas l'article 4.240 du Code civil :

1. Exiger, contre le courant dominant, une preuve de l'*animus donandi* par le donateur, autre que le contexte conjugal ou la différence de ressources, et de l'acceptation de la donation par un donataire conscient de la révocabilité.
2. Requalifier le transfert en donation rémunératoire ou compenser la créance de restitution par une créance de sur-contribution aux charges du mariage⁵⁷.
3. Invoquer un abus de droit (art. 1.10).

⁵⁵ Question préjudicielle du 24 février 2025, numéro de rôle 8435.

⁵⁶ Sur égalité matérielle, mise à mal quand des règles égalitaires sont appliquées à des positions différentes : E. GOOSSENS, « Genderdynamieken in het relatievermogensrecht. De zuivere scheiding van goederen door de lens van feministische rechtstheorie », in E. BREMS, L. STEVENS et P. CANNOT (éd.), *Recht en gender in België – 10 jaar later*, Bruges, die Keure, 2021, p. 144, n° 29.

⁵⁷ Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2026, n° 369.

II. Restitution d'investissements-plaisir, de donations-subsides ou d'injections de capitaux dans le train de vie :

1. *En communauté* contester la récompense pour donation-subside (défaut d'appauvrissement)⁵⁸, pour investissement non durable (défaut d'enrichissement), ou pour injection de capitaux au train de vie (obligation légale ou naturelle, défaut d'appauvrissement par conversion de capital en facultés contributives, défaut d'enrichissement)⁵⁹.
2. Contester subsidiairement l'évaluation d'une récompense en cas d'investissement non durable (abus de droit, discrimination par rapport à l'enrichissement injustifié en séparation de biens)⁶⁰.
3. Contester en fonction du contexte la qualification propre des donations-subsides de parents à leur enfant⁶¹.
4. Annuler pour contrariété aux intérêts de la famille ou postuler une récompense-préjudice (art. 2.3.44) une dépense faite sur capitaux plutôt qu'au moyen des revenus ou d'un emprunt commun⁶².
5. Interroger la Cour constitutionnelle sur la différence d'évaluation des créances de récompenses et d'enrichissement injustifié.
6. Contester l'application du taux légal des intérêts sur récompense, non prescrit par la loi (art. 2.3.46) et contraire à son esprit en période d'inflation maîtrisée (abus de droit) ; appliquer le taux bancaire annuel moyen (taux BCE).
7. *En séparation de biens* s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour de cassation et affirmer l'exigence que le conjoint appauvri fournisse des indices (très solides) de l'absence de justification *ab initio*⁶³.

⁵⁸ Ph. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, t. IX, *Les régimes matrimoniaux*, vol. 1, *Théorie générale du contrat de mariage et régime légal*, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2025, p. 346, n° 195-1 et p. 625, n° 344-1.

⁵⁹ Y.-H. LELEU, « Les récompenses par le prisme de l'enrichissement sans cause : conditions d'octroi et évaluation », in *États généraux du droit de la famille IV*, Bruxelles/Limal, Larcier/Anthemis, 2022, pp. 55-57.

⁶⁰ Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2026, n° 238 ; A. PAULUS, « L'évaluation des récompenses : existe-t-il un seuil sous le plancher et le plafond ? », *Rev. not. b.*, 2018, pp. 350-368 ; J.-P. MIGNON, « Les comptes de récompenses dans la pratique », in A. DELÈGE, Ph. DE PAGE, I. DE STEFANI, B. LAMBRECHTS et J.-P. MIGNON *et al.*, *La liquidation-partage*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 96.

⁶¹ Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2026, n° 118 et n° 238.

⁶² Y.-H. LELEU et J.-E. BEERNAERT, note sous Mons, 4 mai 2022, *For. fam.*, 2023, p. 17.

⁶³ Cass., 11 juin 2021, R.A.B.G., 2021, p. 1396, note S. BROUWERS, *T. fam.*, 2022, p. 23, note A. VAN THIENEN, *T. Not.*, 2021, p. 829, note, J.T., 2022, p. 207, note Y.-H. LELEU ; Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2026, n° 367.

8. *En séparation de biens*, prouver une renonciation implicite mais certaine à revendiquer une créance d'enrichissement injustifié⁶⁴ pour tout investissement-plaisir en indivision, ou mettre en avant l'intérêt principal de l'appauvri comme « mobile principal du transfert »⁶⁵.

III. Indemnités d'occupation :

1. Modérer en équité l'indemnité en fonction du préjudice réel de la masse et de ses enjeux pour l'occupant⁶⁶.

2. Réduire l'indemnité pour abus de droit (art. 1.10) en cas d'enrichissement du créancier (et bien chiffrer la réduction du droit à son usage normal⁶⁷).

3. Demander une avance sur l'indemnité d'occupation pour faire circuler l'argent du couple ou conscientiser l'occupant (art. 19, al. 3, C. jud.)⁶⁸.

IV. Demander des indemnités de procédure majorée pour procédure complexe, s'opposer à la compensation des dépens, demander une amende pour procédure abusive.

V. Rappeler les obligations de probité ou de délicatesse si un conseil instrumentalise un compte de créance pour obtenir des avantages induits.

Section 4. L'éthos favorable à l'immobilier et à l'entreprise, une violence patrimoniale systémique

Témoignage d'un notaire : « La pratique [...], c'est 80 % de biens indivis ou communs qui sont repris par monsieur. Sauf si c'est le bien familial et qu'il y a les chambres pour les enfants, etc., ou si c'est monsieur qui a fauté, alors il part. Mais il va mettre en place un mécanisme : on va faire une donation au nom des enfants, madame reste avec l'usufruit, mais il abandonne rarement le bien tel quel pour madame. [...] [En tout cas] au moins trois quarts. [...] Pour moi, le cédant ou la cédante est lésée parce qu'elle abandonne de la brique contre du cash. [...] Le cessionnaire c'est monsieur et pas madame. Dans trois quarts des divorces, c'est monsieur le cessionnaire »⁶⁹.

⁶⁴ Cass., 4 juin 2020, J.T., 2020, p. 558, note Y.-H. LELEU, *R.W.*, 2020-2021, p. 1028, note A. VAN THIENEN, *T.E.P.*, 2020, p. 101, note M. AERTS, *T.fam.*, 2020, p. 247, note M. AERTS, *T.B.O.*, 2020, p. 418, *R.G.D.C.*, 2021, p. 226, *T. Not.*, 2021, p. 80 ; Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2026, n° 367-2.

⁶⁵ Ph. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, t. IX, *Les régimes matrimoniaux*, vol. 2, *Régimes conventionnels et droit international privé*, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2025, p. 944, n° 511.

⁶⁶ Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2026, n° 227-1.

⁶⁷ Cass., 23 février 2024, J.L.M.B., 2024, p. 1195 ; *Rev. not. b.*, 2025, p. 200 ; *R.G.D.C.*, 2025, p. 458, note L. CORNET, *Rev. trim. dr. fam.*, 2025, p. 64 (47 mois d'indemnité demandée par le curateur de la faillite contre l'ex-épouse).

⁶⁸ Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2026, n° 231.

⁶⁹ Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, *La transmission genrée du capital familial. Étude juridique et empirique pour l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 207, n° 302.

18. Un troisième terrain où se déploient des violences patrimoniales en raison de règles neutres qui deviennent injustes⁷⁰ est la reprise de l'immobilier indivis et la poursuite des entreprises. On y observe une *survalorisation systémique du capital immobilier*, qui crée des biais structurellement favorables aux conjoints ayant investi dans la « brique » ou se portant candidats à la reprise des immeubles indivis. L'immobilier et l'entreprise concentrent en effet protections légales, réflexes professionnels et stratégies familiales. Dans le sillage de Mmes Bessière et Gollac, nous constatons que la centralité de ces biens « structurants » dans les patrimoines familiaux et dans l'imaginaire des acteurs produit des effets différenciés selon le genre.

L'accès au capital structurant dépend des revenus, de la capacité d'investissement, de la socialisation économique et des soutiens financiers familiaux – autant de variables où les asymétries persistantes continuent d'avantager massivement les hommes⁷¹.

19. Une première cause de violence patrimoniale est l'*avantage probatoire* et le *biais favorable* dont bénéficient les réclamations de créances pour des investissements en lien avec l'immobilier ou l'entreprise. Ces investissements sont mieux documentés (actes notariés, factures, avertissements extraits de rôle, appels de fonds, augmentation de capital, virements bancaires identifiables). Ils s'inscrivent dans des structures juridiques claires (indivision, propriété exclusive, société, compte courant). Ils permettent au financeur de se présenter avec un dossier construit pour profiter du biais favorable au « bon acteur judiciaire ». À l'inverse, les dépenses courantes (courses, vêtements, santé, loisirs, frais scolaires) sont moins traçables même si elles contribuent à l'immobilier (entretien, travaux) ou à l'entreprise (collaborations non rémunérées).

L'investisseur « en nature » ou qui dépense ses revenus inférieurs aux frais courants n'a pas la chance de présenter un dossier de revendication séduisant par sa ligne claire. Il affrontera le biais favorable à la sécurité juridique, les biais défavorables au « *care* », à celui qui réclame de l'argent pour des soins préjugés bénévoles. Il verra ses calculs de salaire différé critiqués, décotés⁷², ridiculisés. « Malheur à celui (*diegene*) qui n'est bon qu'en cuisine ! »⁷³

⁷⁰ A. VANDEN BOSSCHE, « De gerechtelijke vereffening-verdeling revisited », in C. DECLERCK et S. MOSSELMANS (éd.), *Patrimonium* 2024, Bruges, die Keure, 2024, p. 405.

⁷¹ C. BESSIÈRE et S. GOLLAC, *Le genre du capital*, Paris, La Découverte, 2020, pp. 192 et s.

⁷² Liège, 11 mars 2015, R.G.D.C., 2016, p. 94, note F. DEGUEL.

⁷³ « Malheur à celui (*diegene*) qui n'est bon qu'en cuisine ! » (A. VANDEN BOSSCHE, « De gerechtelijke vereffening-verdeling revisited », in C. DECLERCK et S. MOSSELMANS (éd.), *Patrimonium* 2024, Bruges, die Keure, 2024, p. 405).

Ce contraste dans la preuve et la posture produit des effets de bascule qui deviennent des violences patrimoniales s'il n'y a pas de rééquilibrage⁷⁴. Un avantage est donné aux partenaires disposant d'actifs liquides ou de capitaux familiaux, une pénalité à ceux dont les ressources sont constituées uniquement de revenus ou sont consacrées aux dépenses de vie commune. L'effet de genre est présent par le seul fait que les femmes ont moins de revenus et moins d'actifs (*supra*, n° 2).

On rappellera que la survalorisation des créances immobilière est aggravée par les règles d'évaluation des récompenses en communauté qui ne tiennent compte ni de la vétusté ni du plaisir (*supra*, n° 14).

20. Une seconde source de violences économiques en lien avec l'aura du capital structurant est la tendance à *sous-évaluer les soultes de reprise des immeubles ou des entreprises*.

Les travaux de Mmes Bessière et Gollac démontrent que la transmission et le partage du patrimoine dans les familles ne s'opèrent pas selon des critères neutres, mais à travers de biais familiaux et professionnels genrés qui privilégient les hommes dans la reprise et la conservation des biens structurants.

En outre, par l'expression lumineuse de « comptabilité inversée sexiste », les autrices établissent que les évaluations des soultes de reprises par les hommes sont ajustées non pas à la valeur réelle des biens, mais à leur capacité financière⁷⁵.

Couplées à la tendance observée chez les femmes à faire plus de concessions que les hommes pour ne pas en dépendre ou pacifier le conflit⁷⁶, les comptabilités inversées se muent en violence patrimoniale si les candidats repreneurs et leurs conseils abusent des biais relevés.

La triple peine pour les femmes et les mères est que les comptabilités inversées sexistes sont utilisées aussi en matière alimentaire⁷⁷. Sexistes parce que les

⁷⁴ Pour une compensation claire et forfaitaire entre les heures de travail sur l'immeuble revendiquées par Monsieur avec les heures supplémentaires au foyer « peu douteuses » dans le chef de Madame : Trib. fam. Liège (Verviers), 23 novembre 2023, *Rev. trim. dr. fam.*, 2024, p. 648.

⁷⁵ C. BESSIÈRE et S. GOLLAC, *Le genre du capital*, Paris, La Découverte, 2020, pp. 157 et s.

⁷⁶ Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, *La transmission genrée du capital familial. Étude juridique et empirique pour l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 180, n° 262 et p. 201, n° 294.

⁷⁷ Et en matière d'avance sur indemnité d'occupation : Bruxelles, 24 octobre 2024, *Rev. trim. dr. fam.*, 2025, p. 77 (avance accordée à partir de la demande et non à partir de la séparation, « pour ne pas surprendre Monsieur qui se verrait confronté à une dette en capital [...] portant ainsi atteinte à son équilibre financier » ; de telles précautions sont rarement prises quand il s'agit de déduire l'indemnité d'occupation de la soulte de reprise, alors que cela pourrait « compromettre l'accès de l'autre époux à la propriété d'un logement »).

femmes sont quasi exclusivement créancières, quand elles ne renoncent pas à leurs droits dans une démarche pacificatrice.

Alors que le système protège les revenus et le capital des débiteurs (règles des tiers, dispense d'aliéner le capital)⁷⁸, les créancières affrontent des biais défavorables à la posture d'« alimentée », une proximité avec la précarité (CPAS, SECAL), des pressions à retrouver immédiatement un travail à temps plein, un manque de professionnalisme dans l'évaluation des attentes alimentaires.

Les règles de fond du droit des aliments sont des entraves genrées appauvrissant les femmes, parce qu'elles les empêchent de faire valoir leurs droits⁷⁹. Elles ne sont pas les seules : la procédure peut aussi entraver l'accès aux droits du plus vulnérable.

Pistes de solutions pour la victime de la sur-valorisation de l'immobilier et de l'entreprise

1. Exiger des estimations professionnelles pour les reprises d'immeubles ; intégrer dans l'estimation de la soulte la fiscalité avantageuse du partage⁸⁰.
2. Exiger des estimations professionnelles pour les reprises d'entreprises communes et l'entier paiement de leur valeur.
3. Estimer professionnellement les charges de travail en nature pour le couple ou pour l'autre partenaire
4. Estimer professionnellement les dépenses quotidiennes au départ des archives bancaires ou par extrapolation (et usage de l'IA) ; encourager les applications de type TRICOUNT obligeant le partenaire économiquement forts à rembourser tous les mois les dépenses du couple selon le ratio actuel des facultés.
5. Sur-coter les soultes de reprise des biens structurants par une valeur représentant l'avantage de reprendre un bien structurant si l'autre partenaire ne recueille pas de bien structurant (revenus ou usage des immeubles, profit personnel futur d'un ancien commerce commun).
6. Calculer les sur-contributions aux charges du ménage en se basant sur l'enrichissement de l'autre conjoint et non sur le salaire différé pour éviter les biais d'exactitude.
7. Élargir les charges du mariage à la constitution d'une épargne ou d'un plan de pension.

⁷⁸ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2026, n° 497.

⁷⁹ Pour plus de détails sur ces conditions-entraves : Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, *La transmission genrée du capital familial. Étude juridique et empirique pour l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*, Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 180 et s., n°s 262 et s.

⁸⁰ Y.-H. LELEU, « L'attribution préférentielle : genre et égalité », *Rev. not. b.*, 2024, p. 859.

8. Contester que les capitaux de famille investis dans l'immobilier de l'autre sont a priori restituables ; les capitaux sont des facultés contributives aux charges du mariage quand les revenus sont insuffisants ou qu'il n'a pas été proposé à l'autre conjoint de recourir au crédit.

Section 5. Les entraves procédurales, une violence coercitive

Témoignage d'une avocate : « C'est un peu délicat à aborder je trouve comme question, mais quand on a des gros enjeux du point de vue financier, aussi bien dans la question de la pension, du secours, mais aussi dans la question de la liquidation, il y a aussi la question de l'étouffement financier lié aux frais d'avocats. [...] Clairement. Et en règle générale, celui qui a le plus de moyens à son avocat, son avocate hyper spécialisée en la matière, qui bénéficie d'une armada de collaborateurs derrière et qui ne compte pas ses heures. Enfin qui les compte, mais ça n'a pas d'importance parce qu'elles sont payées sans problème. Toi, à côté, tu rivalises avec ça, avec quelqu'un qui certes, n'est pas dans l'état de besoin, donc qui ne rentre pas dans les conditions de l'aide juridique. Et tu te rends compte à quel point ça chiffre vite. Et que tu passes vite des dizaines d'heures à essayer de trouver la faille, à essayer de trouver comment réunir les éléments du dossier qui permettent de comprendre tout le mécanisme qui était en place, du point de vue des revenus de l'homme, etc. Et en fait, il y a un moment où dans plusieurs dossiers, tu te retrouves, enfin ta cliente se retrouve, asphyxiée par ça. Et t'as beau te dire : "OK en fait, je suis solidaire, je vais essayer de baisser un peu, je ne travaille pas à mon taux horaire habituel, je ne mets pas toutes mes heures, etc.". Mais à un moment donné, tu es censée vivre aussi. Tu te rends compte que la difficulté vient parfois de là aussi, du côté de la partie financièrement forte qui va étouffer l'autre en frais d'avocats. Et c'est dans ces dossiers-là que tu te prends courrier officiel sur courrier officiel sur courrier officiel. Et en fait, le dossier prend des proportions hallucinantes et tu le sais qu'il y a cette volonté, à un moment donné, de t'asphyxier financièrement. Et ça, moi, j'ai vraiment du mal à vivre avec. [...] Oui, déjà tu subis ça, t'essayes d'aller à l'essentiel, t'essayes de trouver effectivement les failles des mécanismes. Et puis en fait, tu rognas sur une partie de tes honoraires, ça c'est clair. Si tu veux tenir... »⁸¹.

⁸¹ Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, *La transmission genrée du capital familial. Étude juridique et empirique pour l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 222, n° 321.

Témoignage d'un magistrat : « Complexe. Évidemment, quand on a affaire les indépendants, c'est plus difficile. On sait ce que c'est. On a même parfois des frais réels qu'on déduit fiscalement, qui sont en partie des frais privés. Et il y a aussi toute une série de possibilités. Alors, on monte encore un degré au-dessus quand il y a des sociétés, qu'on exerce son activité en société, voire quand on fait des montages patrimoniaux. Oui, là, ça devient plus complexe parce que ça permet quand même régulièrement de réduire le montant des revenus, puisqu'il faut alors les trace [...] »⁸².

21. Plusieurs règles du droit judiciaire et du droit notarial conjuguées en liquidation ont pour effet d'empêcher les titulaires de droits d'y accéder. Par le terme d'« entrave procédurale », nous désignons les conditions légales ou les politiques publiques nuisent à une des deux parties.

Dans le procès familial, ces entraves sont genrées au détriment des femmes, plus souvent en demande qu'en dette. Le terrain de la liquidation-partage est structurellement mouvant pour la partie faible. La phase notariale et la phase judiciaire sont des scènes où se rejoue la hiérarchie économique du couple. Elles engloutissent des ressources au détriment du partenaire non-propriétaire ou en attente de paiement.

22. La *préférence institutionnelle et culturelle pour l'amiable* masque, sous un discours positif, un risque réel d'abus du conjoint économiquement faible, en l'absence de toute protection consumériste de sa vulnérabilité⁸³.

La conciliation de l'autonomie de la volonté et de la protection de la vulnérabilité économique dans le couple requiert des procédures obligatoires d'information séparée avec délais de réflexion pour toute négociation sur la solidarité conjugale⁸⁴.

Le nouveau Code civil semble d'ailleurs renforcer les exigences en matière de consentement, qui doit dorénavant être « libre » et « éclairé » pour toute

⁸² Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, *La transmission genrée du capital familial. Étude juridique et empirique pour l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 189, n° 270.

⁸³ Pour une explication sous l'angle de la déconstruction des stéréotypes : le marché est un lieu de rationalité, de progrès économiques et de compétition, associé au masculin et digne d'attention, tandis que le couple est un lieu de *care*, d'altruisme et d'amour, associé au féminin et délaissé par le législateur (E. GOOSSENS, « Genderdynamieken in het relatievermogensrecht. De zuivere scheiding van goederen door de lens van feministische rechtstheorie », in E. BREMS, L. STEVENS et P. CANNOOT (éd.), *Recht en gender in België – 10 jaar later*, Bruges, die Keure, 2021, n° 35).

⁸⁴ Recommandation R/A-16, in Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, *La transmission genrée du capital familial. Étude juridique et empirique pour l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 285.

convention (art. 5.27 C. civ.). Mais la doctrine n'en déduit pas (encore) une nullité particulière utile en cas d'emprises affectives ou économiques⁸⁵.

Les divorces par consentement mutuel (malheureusement peut-être bientôt sans juge), les médiations (surtout celles par des non-juristes), les CRA, les conclusions d'accord sur le provisoire dans l'urgence, reposent sur une fiction d'égalité et de liberté entre les partenaires qui n'existe pas dans les relations de couple (vice d'amour⁸⁶, vice de vulnérabilité économique⁸⁷). Une partie fragilisée négocie moins bien et peut déforcer son conseil.

Il a été observé que les femmes acceptent plus souvent que les hommes des accords déséquilibrés qui les appauvrissent au profit de l'autre : renonciation féministe aux créances alimentaires⁸⁸, ou contre majoration (révisable) des contributions pour les enfants⁸⁹, prise en charge plus importante des enfants, financement par lassitude de frais extraordinaires⁹⁰, abandons de droits faute de conseils spécialisés sur la valoriser des investissements non documentés, acceptation sans calculs professionnels de majorer une soulte en échange d'un abandon de droits alimentaires, intense et dispendieuse médiation sur les enfants et les meubles au détriment des créances liquidatives, transaction sous contrôle coercitif⁹¹.

Le culte de l'amiable n'est pas neutre, il est patriarcal et arrange la plupart les acteurs, biaisés par la déification du contrat dans la culture juridique continentale. Il légitime des renégociations inégales de choix faits en couple, sans la garantie d'un double consentement éclairé. Il provoque une victimisation secondaire de la partie fragilisée par la relation, poussée à négocier avec la partie qui en ressort enrichie⁹².

23. Si les parties demeurent en procédure, le *temps long de la liquidation* peut devenir une arme structurelle de violence patrimoniale.

⁸⁵ En ce sens, dans le présent ouvrage : J.-L. RENCHON, « Les violences envers les personnes âgées », n°s 24 et s.

⁸⁶ A. VERBEKE, « Het wilsgebrek van de liefde », *T.E.P.*, 2015, p. 103.

⁸⁷ Notre proposition pour désigner le déséquilibre économique ou d'information comme vice de consentement sauf preuve du contraire.

⁸⁸ Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, *La transmission genrée du capital familial. Étude juridique et empirique pour l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 178, n° 260.

⁸⁹ Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, *La transmission genrée du capital familial. Étude juridique et empirique pour l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 195, n° 282.

⁹⁰ Voy. la contribution de C. Aron dans le présent ouvrage.

⁹¹ Mons, 18 décembre 2024, *For. fam.*, 2025, p. 104.

⁹² Voy. Cour eur. D.H., 10 novembre 2022, *I.M c. Italie*, § 125 et les recommandations d'écarter la médiation en cas de violences passées ou présentes : L. TERRASI, « L'expansion de la médiation familiale à la lumière des impulsions du Conseil de l'Europe », *Rev. trim. dr. fam.*, 2024, p. 564, n° 28.

La procédure de liquidation-partage en deux phases est trop longue, trop complexe, trop peu exécutoire à chaque étape. Il est regrettable qu'elle ait été étendue aux séparations sans indivision (art. 1207 C. jud., réd. L. du 18 juin 2025). Même au terme du parcours, cette procédure permet encore de revenir au tribunal !⁹³

Dans ce dispositif non cadré, le conjoint disposant de liquidités suffisantes peut exercer une véritable coercition économique⁹⁴. L'autre en subit immédiatement les effets dans sa trésorerie – et, par ricochet, son conseil aussi.

Cette dérive a une conséquence majeure : la classe moyenne aisée – longtemps cœur vivant des justiciables – disparaît progressivement du procès familial, incapable d'assumer les coûts de ces procédures, interdite de les déduire fiscalement comme les entreprises⁹⁵. Mais l'amiable mal accompagné ne lui épargne pas davantage les violences patrimoniales : quelle que soit le niveau de fortune, il est intolérable qu'un conjoint utilise la procédure pour appauvrir l'autre. La procédure est là pour faire valoir des droits, non pour priver de droits.

Ce tableau est genré en raison de l'écart salarial et des régimes séparatistes, qui permettent à la puissance économique d'agencer unilatéralement la répartition des biens. Si tous les biens sont au nom d'un seul partenaire, même si l'autre est créancier de sommes importantes (p. ex. sur-contribution aux charges du mariage), il n'aura rien tant que dure la liquidation, pendant des années cruciales pour sa reconstruction.

En régime de communauté ou de participation aux acquêts, la propriété est partagée et les armes sont plus égales.

À nouveau, la tradition des intérêts au taux légal est une violence patrimoniale quand le débiteur est otage de la procédure (*supra*, n° 14).

24. La terrible impuissance à accélérer un procès quand on a besoin du résultat s'aggrave si l'autre partie en abuse. Elle peut très facilement allonger la procédure par une *production de complexité ou d'ignorance patrimoniale ou de risque procédural*.

Il a été observé que les hommes produisent davantage de complexité ou d'ignorance patrimoniale que les femmes, parce que leurs revenus ou leur

⁹³ L. STERCXK, « Retour(s) chez le notaire (la phase postérieure à l'état liquidatif ou à l'établissement du cahier de charges de la vente publique », *Rev. not. b.*, 2023, p. 690.

⁹⁴ Le conjoint en société redirigera des notes d'honoraires pour éluder la TVA (A. VANDEN BOSSCHE, « De gerechtelijke vereffening-verdeling revisited », in C. DECLERCK et S. MOSSELMANS (éd.), *Patrimonium 2024*, Bruges, die Keure, 2024, p. 406).

⁹⁵ Sur la liquidation-partage comme lieu de justice de classe : A. VANDEN BOSSCHE, « De gerechtelijke vereffening-verdeling revisited », in C. DECLERCK et S. MOSSELMANS (éd.), *Patrimonium 2024*, Bruges, die Keure, 2024, p. 406.

patrimoine gagnent à être optimisés au moyen de structures plus ou moins complexes et opaques, selon les besoins économiques ou fiscaux⁹⁶.

La complexité ou l'ignorance imposée à l'adversaire donne des avantages stratégiques en cas de divorce : dissimuler des biens indivis, refuser de produire les agendas où sont notés les recettes « en noir »⁹⁷, transformer des actifs privés en biens sociaux, amortir pour s'appauvrir, créer des latences fiscales, associer des tiers (trust, fiducie, holdings, société de management), devenir philanthrope (fondations), investir dans des jeunes chênaies, etc.

D'où qu'elle provienne, la production ou l'usage intentionnel de la complexité ou de l'ignorance dans la procédure constitue un comportement déloyal et, dès lors qu'il appauvrit une des parties, une véritable violence patrimoniale.

On y assimilera les « productions de risque procédural » destinées à pousser l'adversaire à multiplier les actes de défense ou à commettre des erreurs (appels dilatoires, contestations [jusqu'à appel] de conventions librement souscrites⁹⁸, refus de signer des actes notariés de cession⁹⁹, accusations infondées de recel¹⁰⁰, saisies intempestives, cantonnement d'avances provisionnelles, réquisitions d'expertise, remplacement de notaire, etc.).

Lorsque les deux parties doivent intensifier leur résistance et leurs frais de défense, le conjoint économiquement faible souffre davantage. À la charge financière s'ajoute la charge mentale d'une complexité vécue comme effrayante.

La partie la plus vulnérable, craignant de ne pas tenir, peut abandonner en cours de route et accepter une négociation désavantageuse. Elle y est d'autant plus exposée que le culte de l'amiable, l'épuisement de son conseil, ou encore

⁹⁶ C. BESSIÈRE et S. GOLLAC, *Le genre du capital*, Paris, La Découverte, 2020, pp. 192 et s.

⁹⁷ Même s'ils étaient visés au jour le jour par l'épouse comptable non rémunérée : Liège, 13 septembre 2024, *Rev. trim. dr. fam.*, 2025, p. 65 (motifs).

⁹⁸ Surtout si elles portent engagement de payer une somme d'argent au conjoint économiquement faible. Exemples récents – jusqu'en cour d'appel : Bruxelles, 29 janvier 2026, *J.L.M.B.*, 2026, p. 383 (refus de passer l'acte de cession convenu par convention de divorce par consentement mutuel et remise en cause infondée de celle-ci) ; Bruxelles, 5 juin 2025, *R.G.D.C.*, 2026, à paraître, note L. DELHEZ (demande de nullité d'une clause d'une convention matrimoniale portant versement d'un forfait de 50.000 € si le mariage a duré moins de 3 ans et de 75.000 € si plus ; rejetée) ; Anvers, 23 mai 2023, *R.W.*, 2024-25, 226, note N. PORTUGAELS et B. WEYTS (demande d'exécution forcée d'un accord de médiation entre cohabitants légaux octroyant une soulte de 127.500 € ; objection de l'ex-cohabitant que l'accord ne porte pas la signature du médiateur ; accordée).

⁹⁹ Mons, 18 décembre 2024, *Rev. trim. dr. fam.*, 2025, p. 259 (refus de signer l'acte matérialisant l'attribution préférentielle en faveur de madame ; condamnation à passer l'acte moyennant consignation par madame de 300.000 € chez le notaire).

¹⁰⁰ Liège, 16 octobre 2024, *Rev. trim. dr. fam.*, 2025, p. 72 (portefeuille-titres du mari non inclus dans un règlement transactionnel laconique préalable à D.C.M., mais bien connu de l'épouse : 9.100 € d'IP en instance et 10.500 € d'IP en appel à charge de cette dernière).

les épées de Damoclès bien connues – indemnités d’occupation et intérêts au taux légal – pèsent lourdement sur une telle décision.

25. Dans ce contexte et ces délais démesurément longs, une dernière entrave procédurale tient au *biais défavorable aux provisions et aux avances*. Alors qu’elles permettraient de rééquilibrer les armes, les provisions *ad litem* ou sur liquidation (art. 19, al. 3, C. jud.) sont encore trop rarement demandées et accordées. Il n’est pas davantage systématique de réclamer et de recevoir des avances sur le produit de la vente d’un immeuble indivis ou sur l’indemnité d’occupation. Un biais ancestral privilégie la conservation de l’argent en litige plutôt¹⁰¹ que sa circulation. La théorie du procès civil se heurte ici à la logique économique : elle légitime de fait une forme d’expropriation, dès lors que des biens d’un couple ou d’un conjoint demeurent immobilisés chez des tiers ou entre les mains de l’autre, sans autre limite temporelle que l’issue du procès (elle-même dépendante, pour partie, des capacités financières des intéressés).

Ainsi, un conjoint séparé de biens peut échapper au paiement d’une dette tant que la liquidation n’est pas terminée. Par un simple appel, si sa dette est enfermée dans un « compte de créances », il y échappera plusieurs années supplémentaires. Et ainsi de suite, jusqu’à ce que la jurisprudence conteste la légalité ou la constitutionnalité de ces pseudo-comptes courants¹⁰².

S’ajoute une autre forme de violence systémique : le refus d’accorder des provisions au seul motif que le demandeur, économiquement faible, risque de ne pas les rembourser s’il « succombe ». Mais si une partie sollicite une provision, c’est précisément pour pouvoir l’utiliser. Refuser un tel soutien consolide l’asymétrie procédurale.

¹⁰¹ Trib. fam. Brabant wallon, 11 mars 2024, *J.L.M.B.*, 2026, p. 392 (5.000 € « en tenant compte de la complexité de l’analyse financière de l’ex-mari »).

¹⁰² Une récompense de 100 000 € peut, sans rationalité juridique ni économique, être inexigible à cause d’une récompense en sens contraire de 10 €. Comp. Trib. fam. Liège (Verviers), 16 février 2023, *Rev. trim. dr. fam.*, 2024, 635, qui rejette la demande que soit payée une récompense et une indemnité d’occupation avant le partage, alors que les parties n’avaient pas demandé la désignation d’un notaire et fait trancher leurs contestations directement par le tribunal.

Pistes de solutions pour la victime d'entraves procédurales**I. Pour démystifier le culte de l'amiable :**

1. Refuser les négociations sans intervention séparée de deux avocats ou deux notaires¹⁰³.
2. Annulation des accords transactionnels pour erreur, dol ou violence s'ils sont déséquilibrés à cause d'une violence patrimoniale¹⁰⁴.
3. Contester la constitutionnalité de l'interdiction absolue de rescinder une transaction (art. 4 105, § 4).
4. Renégocier et Annuler une transaction.
5. Annuler l'ensemble d'un accord global s'il y a contravention à l'article 1321 du Code judiciaire (lacunes d'information).

II. Pour rétablir l'égalité d'armes :

1. Contester la jurisprudence reportant l'exigibilité des créances liquidatives au jour du partage¹⁰⁵.
2. Contester pour abus de droit ou inconstitutionnalité l'inclusion légale de récompenses dans un compte courant empêchant abusivement le paiement ou la cessation des intérêts.
3. Affiner le contentieux de l'exécution provisoire au regard de l'égalité d'armes et de genre.
4. Chiffrer comme charge dans le calcul alimentaire l'estimation des frais d'avocat et l'estimation de la valeur de l'indemnité d'occupation mensuelle¹⁰⁶.
5. Demander des provisions *ad litem*, des avances sur part indivise, ou sur le prix de vente d'un immeuble retenu en étude notariale, ou sur l'indemnité d'occupation.
6. Demander l'exécution immédiate d'une décision de cession d'immeuble avant la clôture du partage, pour faire cesser l'indemnité d'occupation ou éviter une hausse des taux d'emprunts¹⁰⁷.
7. Demander l'exclusion de la possibilité de cantonner une avance ou une provision (art. 19, al. 3 C. jud.) au regard des besoins de liquidité et de la protection de l'égalité d'armes¹⁰⁸.

¹⁰³ Voy. A. GOORIS, « Risicobeheersing bij familiale duurcontracten. Een rechtsvergelijkende studie naar procedurele waarborgen en billijkheidscorrecties bij onderhandelingen over huwelijks- en erfovereenkomsten », *T.E.P.*, 2024, p. 691.

¹⁰⁴ Rappr. Mons, 18 décembre 2024, *For. fam.*, 2025, p. 104, note E. GHEUR (annulation pour violence et contrôle coercitif d'une transaction entre ex-cohabitants légaux).

¹⁰⁵ Cass., 5 septembre 1997, *Arr. Cass.*, 1997, p. 783, *Bull.*, 1997, p. 821 ; *J.T.*, 1998, p. 54 ; *J.L.M.B.*, 1997, p. 1684 ; *Pas.*, 1997, I, p. 821 ; *R.C.J.B.*, 2000, p. 234 ; *T. Not.*, 1999, p. 685.

¹⁰⁶ Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2026, n° 229.

¹⁰⁷ Mons, 18 décembre 2024, *Rev. trim. dr. fam.*, 2025, p. 259 (madame se plaint que monsieur refuse de signer l'acte matérialisant l'attribution préférentielle en sa faveur, et est exposée à un taux d'intérêt passé de 0,99 à 3,50 % ; elle obtient la cession de la part indivise de monsieur moyennant consignation par elle chez le notaire d'une somme de 300.000 €).

¹⁰⁸ Comp. Bruxelles, 13 novembre 2025, *J.T.*, 2026, p. 94.

III. Pour sanctionner les productions de complexité, d'ignorance et de risque procédural :

1. Demander des dommages-intérêts en l'absence de « *full disclosure* » au stade initial de toute procédure, pour indemniser les frais (réels) exposés par la partie pour obtenir les informations nécessaires pour faire valoir ses droits personnels.
2. Imputer à la masse ou à l'autre conjoint les frais réels (d'expertise¹⁰⁹ et d'avocat) d'obtention des informations prescrites par la loi et qui n'ont pas été spontanément communiqués *in limine litis* (p. ex. titre de propriété, assurance-vie, valeurs de biens, factures, revenus réels, ...).
3. Etayer les demandes de créance ou les revendications d'actifs par présomption ou extrapolation (art. 8.29) si l'autre partie produit de la complexité ou de l'ignorance.
4. Demander une indemnité de procédure majorée ou une amende pour procédure abusive pour toute entrave procédurale¹¹⁰.

¹⁰⁹ Trib. fam. Brabant wallon, 11 mars 2024, *J.L.M.B.*, 2026, p. 392 (frais d'expertise des revenus issus des 6 sociétés du mari – qui vante 2.694 € de revenus –, mis à la charge exclusive de ce dernier).

¹¹⁰ Sur l'abus de multiplier les incidents pour augmenter les coûts : G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, « À propos de deux arrêts récents relatifs à l'application de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire en matière de liquidation-partage », *Rev. not. b.*, 2022, p. 703.